

STATUTS VITAGYM

Article 1:

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: **VITAGYM**

Article 2:

Cette association a pour but de pratiquer de la gymnastique aux adultes et aux adolescent(e)s.

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé à: la **Mairie de Léguévin**.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4:

L'association se compose de: Membres actifs ou adhérent(e)s.

Article 5: Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser leur cotisation pour l'année en cours.

Article 6: Radiations

La qualité de membre se perd par:

- la démission;
- le décès;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7:

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- les subventions de l'état, des départements et des communes.

Article 8: Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1) Un(e) Président(e)
- 2) Un(e) Trésorier(ère)
- 3) Un(e) Secrétaire

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Article 9: Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11: Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Date: 05 septembre 2002

Le Président



Le Secrétaire

